



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie
Mission métrologie légale
118, cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX Cedex

Décision n° 19.02.261.007.1 du 30 octobre 2019 portant modification de l'agrément d'un organisme

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 12.02.110.405.1 du 8 février 2012 modifiée attribuant la marque d'identification « UK 64 » à la société UNITAK, située Maison Turon, Quartier Lamarquette, 64360 LUCQ DE BÉARN ;

Vu la décision n° 14.02.261.011.1 du 27 juin 2014 modifiée portant agrément de la société UNITAK, située Maison Turon, Quartier Lamarquette, 64360 LUCQ DE BÉARN, pour la vérification périodique des taximètres ;

Vu la demande du 2 octobre 2019 de la société UNITAK relative à l'intégration de l'atelier SAS CCLE738 à La Bâthie (73) dans le périmètre de son agrément, ensemble les conclusions de la visite réalisée le 29 octobre 2019 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,



DÉCIDE

Article 1

L'annexe « Révision Z du 10/09/2019 » à la décision n° 14.02.261.011.1 du 27 juin 2014 susvisée est remplacée par l'annexe « Révision AA » jointe à la présente décision.

Article 2

Les autres dispositions de la décision n° 14.02.261.011.1 du 27 juin 2014 sont inchangées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'a pas de caractère suspensif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société UNITAK.

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2019**

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
le chef de la Mission métrologie légale


ÉRIC LEFEVRE

